

Rue des Canons, 39
7780 COMINES

 056 55 63 59
 056 55 90 80
 0478 27 98 94
 bertouille.ch@skynet.be
 www.bertouille.org

COMMUNIQUE DE PRESSE

Avec prière d'insérer
Remerciements anticipés

Réf : CB/DL/ma n° 05/016

Chantal BERTOUILLE
Député du Hainaut occidental

**Quels sont les frais imputables sur l'argent de poche
des pensionnaires de maisons de repos et de maisons de repos et de soins ?**

Le Député Chantal Bertouille (MR) vient récemment d'interroger la Ministre Christiane Vienne (PS) en vue d'obtenir certaines précisions sur les frais qui pouvaient être imputés sur l'argent de poche des pensionnaires de maisons de repos et de maisons de repos et de soins.

En effet, un arrêté royal du 25 avril 2004 fixant le statut de l'argent de poche de certains habitants d'une maison de repos et déterminant les frais qui ne peuvent être imputés à cet argent de poche en exécution de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale énumère, en son annexe, les éléments de frais qui ne peuvent être imputés sur l'argent de poche du résident de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins.

Parmi ces postes, on notera :

- les médicaments, au sens de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments prescrits par un médecin ;
- la préparation et la distribution des repas, y compris les boissons, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas.

Ainsi, selon la réponse qui a été communiquée à Madame Chantal Bertouille, les coupe-faim et autres produits diététiques prescrits par un médecin ressortissent assurément au respect des régimes visés à l'annexe de l'arrêté royal du 25 avril 2004 fixant le statut de l'argent de poche de certains habitants d'une maison de repos.